

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

Arrêté n°PM2025/15/PO/6.1.4

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pétanque le 9 aout 2025

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

Considérant les actions menées par l'amical du personnel communal en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de Mr Christophe LAMBRIQUET, Président de l'amical du personnel communal

ARRETE

Article 1^{er} : Mr Christophe LAMBRIQUET Président de l'amical du personnel communal est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire de 3^{ème} catégorie, à Fort-Mahon-Plage, à l'occasion d'un concours de pétanque le samedi 9 aout 2025 de 08h00 à 21h00.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 09/07/2025
Le Maire

Acte non transmissible au représentant de l'Etat
(application de l'article
L2131-2 5° du C.G.C.T.)

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le
caractère exécutoire de cet acte (application de
l'article L2131-1 du C.G.C.T.)

Le 24/06/2025

Le Maire

Alain BAILLET

Alain BAILLET



Alain BAILLET